# 49768 - Le statut de la personne âgée incapable de jeûner

**question**

Ma mère est très vieille et sa maladie s'est aggravée l'année dernière au point qu'elle n'a pu jeûner que 10 jours. Et ce, à un moment où on la savait affaiblie et incapable de supporter le jeûne (sans danger). Ma question est la suivante: comment pourrais-je jeûner à sa place les jours qu'elle n'a pas pu jeûner ?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Si elle se trouve incapable de jeûner à cause d'une maladie et si on la croit curable de manière que l'intéressée recouvre sa capacité d'observer le jeûne, elle devra rattraper les jours qu'elle n'a pas jeûné, compte tenu de la parole du Très Haut : Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu' il jeûne un nombre égal d' autres jours (Coran, 2 : 185).

Si, en revanche, elle est incapable de jeûner et si on croit qu'elle le restera dans le futur en raison de la maladie ou de la vieillesse, elle ne devra pas jeûner, elle devra plutôt nourrir un pauvre chaque jour. Ceci s'atteste dans ce qui a été rapporté par Abou Dawoud (2318) d'après Ibn Abbas en guise de commentaire sur la parole du Très Haut : , à savoir qu'il a dit : c'était une dispense accordée aux vieillards encore capables de jeûner ; on leur permettrait de ne pas observer le jeûne, quitte à nourrir un pauvre chaque jour . Al-Nawawi a dit : la chaîne des rapporteurs (du hadith) est belle .

Al-Nawawi dit encore dans al-Madjmou (6/262) : « Chafii et ses disciples ont dit : Le vieillard qui a de la peine à jeûner et le malade jugé incurable sont unanimement dispensés du jeûne. Ibn al-Moundhir a rapporté le consensus qui s'est dégagé à ce sujet. Mais les personnes en question doivent procéder à une expiation, selon le plus juste des deux avis .

Dans Madjmou al-Fatawa (15/203) Cheikh Ibn Baz a été interrogé à propos d'une femme très âgée et incapable de jeûner pour savoir ce qu'elle doit faire..

Il a répondu en ces termes : « Elle doit offrir chaque jour à un pauvre un demi saa de la nourriture locale : dattes, riz ou autres. Ce qui équivaut à un kilo et demi approximativement.

C'est ce qui se dégage d'un avis émis par un groupe des Compagnons du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dont Ibn Abbas (P.A.a). Si elle est pauvre et incapable d'offrir ladite nourriture, elle est quitte. L'acte expiatoire consistant dans l'offre de nourriture peut profiter à un pauvre ou plus et être fait au début, au milieu ou à la fin du mois ». Allah est la garant de l'assistance.

La Commission Permanente (10/161) a été interrogée à propos du cas d'une très vieille femme incapable de jeûner le Ramadan depuis trois ans en raison de son âge avancée et de sa maladie. Qu'est-ce qu'elle doit faire ?

La Commission a répondu en ces termes : « Si la réalité est comme vous l'avez décrite, elle doit nourrir un pauvre pour chaque jour qu'elle n'a pas jeûné pendant les mois de Ramadan des trois dernières années : elle offrira au pauvre un demi saa (1,5 kg) de blé ou de dattes ou de riz ou de maïs ou d'autres denrées pareilles que l'on utilise pour nourrir sa famille.